



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Travaux ou aménagement en site classé : un guide pour les communes et les porteurs de projets

En Île-de-France



Couverture :

Belvédère du château de la Madeleine,
site de la Vallée de Chevreuse (78)
Site classé le 7 juillet 1980
Crédit : Kristof Guez



LA PROTECTION AU TITRE DES SITES

La loi du 21 avril 1906 constitue le plus ancien texte législatif s'intéressant à la conservation de paysages et monuments naturels. Dans un contexte de prise de conscience de la fragilité des paysages face aux excès de l'industrialisation, elle encadre la protection des monuments naturels en vue de les sauvegarder.

La loi du 2 mai 1930 clarifie l'application de la loi initiale de 1906 et la complète en élargissant les critères de protection. Elle prévoit la possibilité d'inventorier un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Cette loi fondatrice a été codifiée en 2000, telle quelle, dans le code de l'environnement aux articles L341-1 et suivants. Ce corpus réglementaire vise à préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation) les monuments naturels et sites présentant un intérêt général aux motifs scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire.

Après classement, les sites constituent un patrimoine national protégé où est instituée une servitude d'utilité publique entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site par une autorisation spéciale de l'État.

Deux niveaux de protection au niveau national : sites classés et sites inscrits

- **L'inscription** : les sites inscrits présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France (UDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.
- **Le classement** : les sites classés sont les sites parmi les plus remarquables. Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement

préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du préfet ou du ministre chargé des sites. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CD-NPS) est obligatoire.

L'inspection régionale des sites et l'architecte des bâtiments de France formulent tous deux un avis technique sur les demandes de travaux soumis à une autorisation ministérielle.

La politique des sites, une politique publique du ministère de la Transition écologique

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites met en œuvre le code de l'environnement (article L. 341-1 et suivants), issu de la loi du 2 mai 1930. Elle vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

La France compte 2 700 sites classés et 4 800 sites inscrits soit 4 % du territoire national.

Des Calanques de Marseille à la forêt de Fontainebleau, de la dune du Pilat au parc des Buttes-Chaumont à Paris, les sites classés et inscrits, élevés au rang de patrimoine national, sont parmi les plus grands monuments naturels et paysagers de France.



site classé
patrimoine national

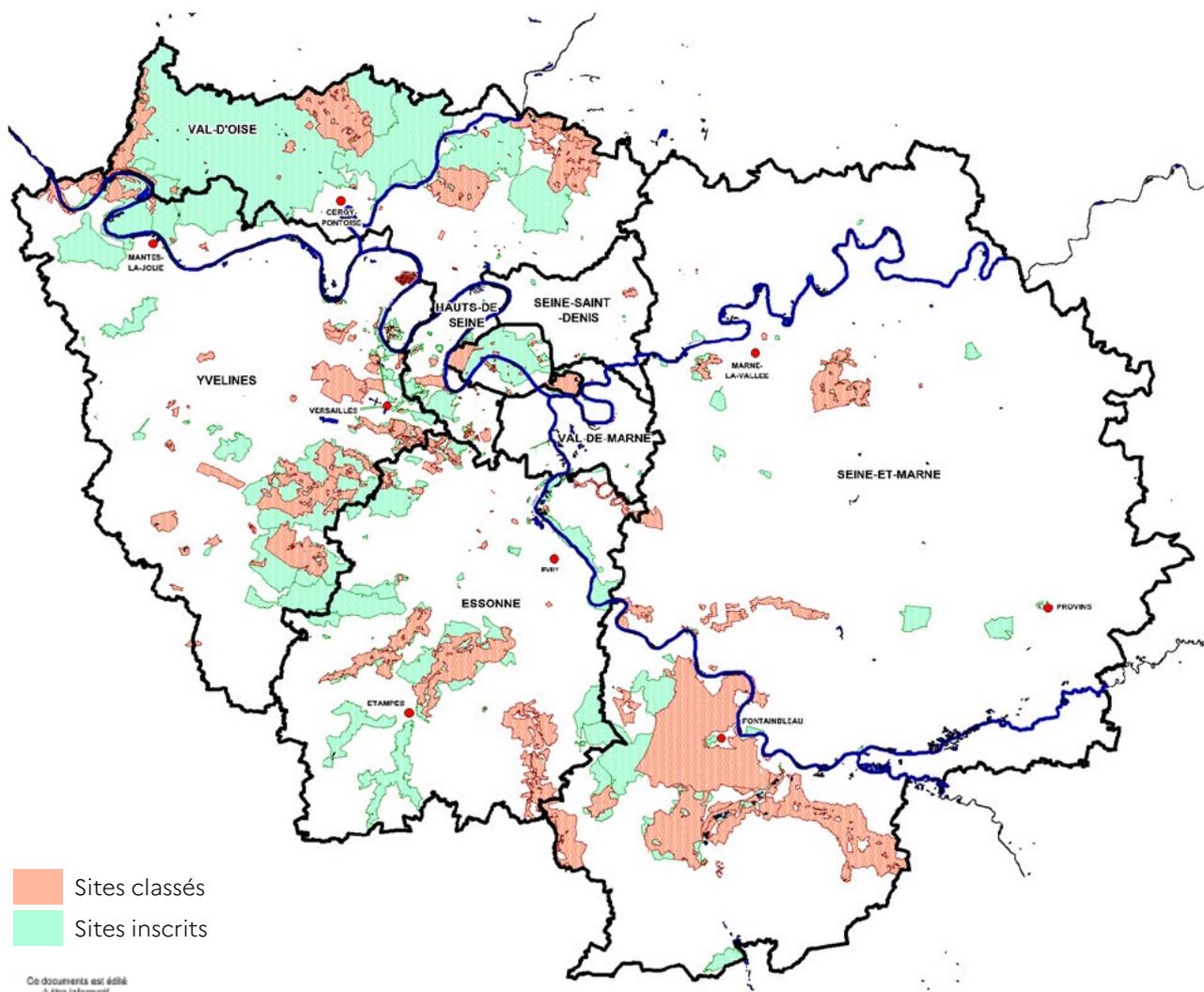
LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS D'ÎLE-DE-FRANCE

L'Île-de-France comporte 252 sites classés, contre en moyenne 102 pour les autres régions, et 239 sites inscrits, pour une moyenne de 184 par région. Ils représentent ensemble presque 250 000 hectares, soit 21 % de la superficie régionale (8 % pour les sites classés et 13 % pour les sites inscrits). Les moyennes nationales respectives sont de 1,4 % pour les sites classés et 2,6 % pour les sites inscrits.

La région possède un des plus grands sites classés de France (Forêt de Fontainebleau) et le plus grand site inscrit de France (Vexin français).

Cette importante superficie protégée, ainsi que la pression foncière d'une région qui accueille 20 % de la population sur 2 % du territoire national, génèrent un nombre élevé de dossiers à instruire.

Le nombre de décisions ministérielles traitées au titre des sites concernant l'Île-de-France représente environ 20 % des 800 décisions annuelles sur la France entière.



- Sites classés
- Sites inscrits

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

IGN-2009-SC4425

Données :
DRIE 2017/ IGN 2009

Janvier 2017



DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION POUR LES SITES CLASSÉS

L'article L.341-10 du code de l'environnement, socle de la réglementation des sites, exprime le sens de cette protection : « **Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.** »

Ces autorisations spéciales relèvent de deux niveaux, ministériel ou préfectoral, selon l'enjeu des modifications projetées.

Les différentes catégories de travaux et d'autorisations sont présentées dans les fiches techniques n° 1 et 2 de ce guide.

Les plus importants relèvent d'une autorisation du ministre chargé des sites tandis que la décision revient au préfet de département pour les travaux de moindre impact. L'article R. 341-12 du code de l'environnement trace la ligne de partage entre les deux types de travaux.

Ainsi, par exemple, les permis de construire ou permis d'aménager relèveront systématiquement d'une autorisation ministérielle, tandis que les simples déclarations de travaux relèveront d'une autorisation préfectorale.

Certaines interventions non encadrées par le code de l'urbanisme requièrent néanmoins en site classé une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement.

Toute la réglementation des sites repose donc sur les articles R.341-1 et suivants du code de l'environnement mais également sur de nombreux autres articles du code de l'urbanisme (articles du R.421 notamment) qui voient leurs dispositions modifiées lors de l'instruction de travaux en site classé.

Important

L'autorisation délivrée au titre du site classé intervient **AVANT** la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et **S'IMPOSE** à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme.

Ainsi, un maire ne pourra pas délivrer un permis de construire en site classé, avant que le ministre n'ait autorisé les travaux. Dans le cas d'un refus du

ministre, le maire ne pourra pas autoriser le permis de construire, même si le permis de construire est conforme au PLU, sous peine d'illégalité de la décision.

À NOTER : l'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limite de durée.

AUTORISATION DU MINISTRE CHARGÉ DES SITES

Sont de la compétence du ministre chargé des sites, après avis de la direction régionale chargée de l'environnement (inspection régionale des sites), de l'architecte des bâtiments de France, et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : **toutes les demandes d'autorisation spéciale concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans le champ de compétence du préfet** (R.341-12 du code de l'environnement (CE)), énumérées en fiche n° 2.

Le ministre peut, s'il le juge utile, consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) (R.341-13 du CE) dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux.

Le délai d'autorisation ministérielle est de **8 mois maximum** avec silence vaut refus (voir p. 12).

ÉLÉMENTS CONSTRUITS

- **Travaux soumis à permis de construire** (R.421-14 du code de l'urbanisme (CU)), à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires par exemple :

- **constructions nouvelles** d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ;

- **constructions existantes** : création d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ou 40 m² en zone urbaine du PLU (R.421-17 CU) sauf cas particulier, modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment et locaux accessoires, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ; modification de volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'ouverture sur un

mur extérieur ; travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ; tous travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, à l'exception des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R.421-8 du CU (secret défense), etc.

- **Travaux soumis à permis de démolir.**
- **Construction de murs de soutènement** (R.421-3 du CU).
- **Travaux sur monuments historiques classés.**

LOTISSEMENTS

Travaux soumis à permis d'aménager (R.421-19 du CU) :

- **ensemble des lotissements**, quel que soit le nombre de lots créés ;

- **remembrements** réalisés par une association foncière urbaine libre (régie par le chapitre II du titre II du livre III du CU), lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs.

COUPES D'ARBRES, FORÊTS, CARRIÈRES, TRAVAUX AGRICOLES

- **Coupes et abattages d'arbres** non soumis à déclaration préalable par le code de l'urbanisme (CU).
- **Défrichements**, soumis ou non à autorisation par le CU ou le code forestier (CF).
- **Plantations** :
 - modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante ;
 - plans simples de gestion forestière (L.122-3 du CF) ;
 - documents d'aménagement des forêts soumises au régime forestier (L.122-3 du CF).
- **Mise en exploitation de carrières** et installations liées.

ESPACES PUBLICS / AIRES DE JEUX / ESPACES LIBRES

- **Travaux soumis à permis d'aménager**, et quelle que soit leur superficie (R.421-20 du CU) :
 - golf, parc d'attractions ;
 - aires de jeux et de sports ;
 - aires de stationnement ouvertes au public ;
 - dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
 - création d'un espace public.
- **Aménagement d'un terrain** pour pratique de sports ou loisirs motorisés (R.421-19 du CU) - permis d'aménager.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RÉSEAUX

- **Ouvrages d'infrastructures** terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R.421- 3 du CU).
- **Affouillements et exhaussements** du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, exède 2 m et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (R.421-20 du CU).
- **Travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau** (L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) : installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau ; modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau ; protection de berges par des techniques de génie civil ; remblai dans le lit majeur ; création ou agrandissement de plans d'eau ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais...

AUTORISATION DÉCONCENTRÉE DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

L'autorisation spéciale déconcentrée est de la compétence du préfet de département, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux et pour les 3 catégories de travaux suivants :

- les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (CU), en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R.421-2, R.421-4 à 8 du CU) ;
- les constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application du CU (R.421-9 à R.421-12 et R.421-17 et R.421-23) ;
- l'édification ou la modification de clôtures.

Le préfet peut, s'il le juge utile, consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et/ou le directeur régional chargé de l'environnement (DRIEE) pour avis simple.

Le ministre en charge des sites peut évoquer le dossier à tout moment (R.341-12 du code de l'environnement (CE)).

Leur délai d'instruction est compris entre 2 à 4 mois (voir p. 12).

ÉLÉMENTS CONSTRUITS

Constructions nouvelles

- **Constructions nouvelles** répondant aux critères suivants (R.421-11 du CU) :
 - soit une hauteur du sol inférieure ou égale à 12 m ;
 - soit une emprise du sol inférieure ou égale à 20 m² ;
 - soit une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².
- **Serres et châssis** dont la hauteur est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière (R.421-11 du CU).
- **Piscines** dont le bassin a une superficie ≤ 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol $< 1,8$ m (R.421-11 du CU).

Travaux sur constructions existantes

- **Travaux de ravalement** et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R.421-17-1 du CU).
- **Changements de destination d'un bâtiment** existant entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 (art R.421-17 du CU) sans modification des structures porteuses ou de la façade (art R.421-14 du CU). Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R.151-28.
- **Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher de plus de 5 m²** qui représente une emprise au sol \leq à 20 m² ou une surface de plancher ≤ 20 m². Ce seuil des 20 m² passe à 40 m² en zone U du PLU, sauf lorsque la surface de plancher ou l'emprise totale de la construction dépasse 170 m² (R.421-17 du CU).
- **Transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte** de la construction en un local constituant de la surface de plancher (R.421-17 du CU).

Constructions et éléments patrimoniaux

- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de **modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme** ou un document d'urbanisme en tenant lieu a **identifié**, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, **comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique** (art R.421-17 du CU).
- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces construc-

tions sont situées sur un **territoire non couvert par un plan local d'urbanisme** ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un **élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique**, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article (art R.421-17 du CU).

Constructions temporaires

- Constructions implantées pour une durée n'excédant pas **15 jours** (R.421-5 et R.421-7 du CU).
- Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de **3 mois** (R.421-5 et R.421-6 du CU).
- Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier.
- Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de trois mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier).
- Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'un **an** (R.421-5 du CU).

- Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'une **année scolaire** (R.421-5 du CU).

À l'issue de ces durées, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial de par l'article R.421-5 du code de l'urbanisme.

Les constructions prévues pour des durées supérieures aux seuils indiqués ci-dessus requièrent une autorisation spéciale ministérielle (voir la fiche n°1).

Constructions de défense (R.421-8 du CU)

- Constructions couvertes par le **secret de la défense nationale**.
- Constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense.
- Dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales.
- Constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des **établissements pénitentiaires**.

Fiche n° 2

AUTORISATION
DÉCONCENTRÉE
DU PRÉFET DE
DÉPARTEMENT

DIVISIONS FONCIÈRES

Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 du code de l'urbanisme (CU), parties de commune attachées à une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Exception faite des divisions opérées dans le cadre d'une opéra-

tion d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre I^{er} du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole (R.421-23 du CU).

COUPES D'ARBRES, MURS ET CLÔTURES

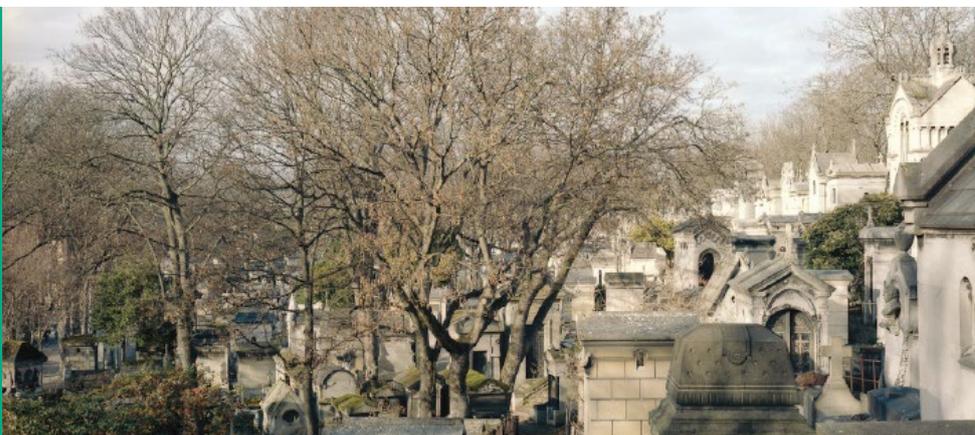
- **Coupes ou abattages d'arbres** en espace boisé classé au sens de l'article L.113-1 du CU et coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit (NB : elles sont soumises à déclaration préalable au titre du R.421-23 du CU).
- **Clôtures** (R.421-12 du CU), y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **Murs**, quelle que soit leur hauteur (R.421-11 du CU).

ESPACES PUBLICS / ESPACES LIBRES

- **Mobilier urbain** (R.421-25 du CU).
- **Caveaux et monuments funéraires** situés dans l'enceinte d'un cimetière (R.421-2 du CU).
- **Œuvres d'art** (R.421-25 du CU).
- **Modification de voies ou espaces publics ou plantations**, sauf travaux d'entretien ou réparations ordinaires et travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (R.421-25 du CU).

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX

- **Canalisations, lignes ou câbles**, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 du CU).
- **Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique** dont la tension < 63 000 volts (R.421-9 du CU).
- **Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** installés sur le sol dont la puissance crête est < 3 kW (R.421-11 du CU).
- **Affouillements et exhaussements** dont la hauteur ou la profondeur est inférieure ou égale à 2 m ou la superficie inférieure à 100 m².



PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS PERMANENTES EN SITES CLASSÉS

Camping, caravanning, résidences mobiles de loisir

Le camping pratiqué isolément, et le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanages sont **interdits**, sauf dérogation accordée par la ministre en charge des sites après avis de la CDNPS (R.365-2 du code de l'environnement (CE) ainsi que R.111-33 du code de l'urbanisme (CU) et R.111-48 du CU).

Les résidences mobiles de loisirs sont soumises à **permis de construire** dans le cas d'une implantation isolée, ou à **permis d'aménager** si elles sont installées sur un terrain de camping-caravanning aménagé et autorisé.

Publicité, enseignes et pré-enseignes

Toute publicité ou pré-enseigne en site classé est interdite (L.581-4 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Les enseignes en sites classés sont soumises à l'autorisation du maire, si la commune dispose d'un règlement local de publicité, ou par défaut à l'au-

torisation du préfet de département (L.581-18 et R.581-16 du CE), et dans tous les cas après accord du préfet de région délivré par la DRIEE.



Réseaux électriques et téléphoniques non enfouis ou intégrés

Pour toute nouvelle création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, **obligation** :

- d'enfouissement de ces réseaux électriques ou téléphoniques ;
- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, une dérogation à titre tout à fait exceptionnel est possible (L.341-11 du CE).

Terrasse sur la Seine du château
de Saint-Germain-en-Laye (78)
Site classé le 5 juin 1934
Crédit : Kristof Guez



DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN SITES CLASSÉS

Rappel

Toute demande d'autorisation de travaux en site classé est soumise au principe de **SILENCE VAUT REFUS** (SVR) (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014).

| Type d'autorisation | Délai total d'instruction |
|---|---|
| Hors champ du code de l'urbanisme (CU) compétence ministre | 6 mois SVR après avis CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du code de l'environnement (CE) |
| Hors champ du code de l'urbanisme compétence préfet de département | Pas de délai prévu par les textes mais analogie avec les déclarations préalables en site classé : 2 mois SVR après consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) |
| Déclaration préalable (DP) compétence préfet de département | 2 mois SVR après consultation de l'ABF |
| Permis de démolir compétence ministre | 8 mois SVR 6 mois après avis CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du CE |
| Permis de construire / permis d'aménager compétence ministre | 8 mois SVR 6 mois après avis CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du CE |

CONTACTS EN ÎLE-DE-FRANCE

Si vous formez l'idée d'un projet en site, il est utile de contacter tôt les services locaux chargés des sites.

Première étape

Prendre contact **EN MÊME TEMPS** avec l'inspecteur des sites du département et l'architecte des bâtiments de France.

DRIEE - Service nature, paysage, ressources
Pôle paysage et sites

12, Cours Louis Lumière - 94307 VINCENNES

Architecte des bâtiments de France (ABF)

Vos contacts à la DRAC Île-de-France :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

| Département | Inspecteur des sites (DRIEE)* | Courriel |
|------------------------|--------------------------------|--|
| 75 : Paris | Florence Mottes | inspectiondessites75@developpement-durable.gouv.fr |
| 92 : Hauts-de-Seine | Joëlle Weill | inspectiondessitespetitecouronne@developpement-durable.gouv.fr |
| 93 : Seine-Saint-Denis | | |
| 94 : Val-de-Marne | | |
| 77 : Seine-et-Marne | Jeanne-Marie Debroize | inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr |
| 78 : Yvelines | Laurence Vidal | inspectiondessites78@developpement-durable.gouv.fr |
| 91 : Essonne | Marie-Lise Vautier | inspectiondessites91@developpement-durable.gouv.fr |
| 95 : Val-d'Oise | Laurence Ruvilly (par intérim) | inspectiondessites95@developpement-durable.gouv.fr |

* En cas d'absence à l'inspection régionale des sites, contacter Laurence Ruvilly, chef du pôle paysage et sites à la DRIEE.

Seconde étape

Une fois le dossier vu avec les deux rapporteurs (voir 1^{re} étape) et votre dossier déposé en mairie, voici votre contact au secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

| Département | Contact secrétariat CDNPS |
|------------------------|--|
| 75 : Paris | UDEA 75 |
| 92 : Hauts-de-Seine | Préfecture des Hauts-de-Seine Bureau de l'environnement et des installations classées |
| 93 : Seine-Saint-Denis | Préfecture de Seine-Saint-Denis Bureau de l'environnement |
| 94 : Val-de-Marne | Préfecture du Val-de-Marne Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique |
| 77 : Seine-et-Marne | Préfecture de Seine-et-Marne |
| 78 : Yvelines | Préfecture des Yvelines |
| 91 : Essonne | DDT 91 |
| 95 : Val-d'Oise | DDT 95 |

Notez que lorsque l'État ou ses établissements publics portent un projet, ces préfectures sont le **lieu de dépôt** de l'autorisation au titre de l'urbanisme.

Parallèlement, le service de votre commune chargé de l'urbanisme peut vous renseigner.

Qu'est-ce que la CDNPS ?

C'est la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, devant laquelle vous présenterez votre permis.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux en site classé de niveau ministériel, cette commission doit être réunie dans sa formation sites et paysage.

Le porteur de projet est invité à venir y présenter son projet formulé dans un site. La commission a vocation à

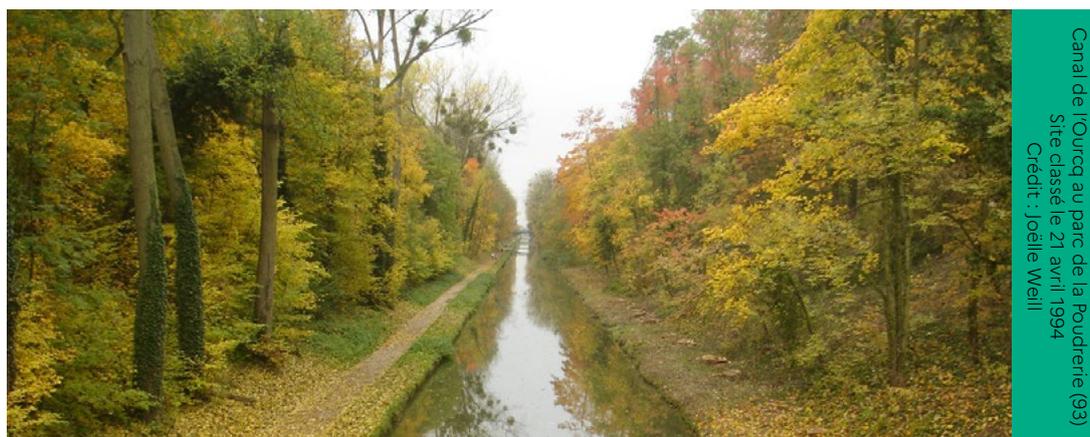
émettre un avis sur ce projet pour éclairer la décision ministérielle finale.

Son avis, formulé après débat et vote, est éclairé par les rapports présentés en commission par les deux services de l'État chargés des sites et l'architecte des bâtiments de France, territorialement compétents.

Son avis et le contenu des débats sont rapportés dans un procès-ver-

bal. Il est transmis, ainsi que les dossiers et les avis des deux rapporteurs, au service du ministère de la Transition écologique chargé d'instruire le dossier sur le fond et de préparer la **décision du ministre**.

La charge de la tenue de la CDNPS et son secrétariat reviennent aux services de la préfecture de département. Elle est régie par les articles R.341-16, R.341-17, R.341-20 et R.341-25 du code de l'environnement.



Canal de l'Ouireq au parc de la Poudrette (93)
Site classé le 21 avril 1994
Crédit : Joëlle Weill

CONSTITUER UNE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE EN SITES CLASSÉS

Après un premier échange avec les services de l'État chargés des sites et ceux de votre commune (voir la page 13), vous pouvez être invité à constituer une demande d'autorisation spéciale en site classé. Trois cas sont possibles :

Plusieurs niveaux d'autorisation

Si les différents types de travaux prévus dans un projet formulé en site classé relèvent de plusieurs niveaux d'autorisation différents, préfectoral et ministériel (voir les fiches 1 et 2), la demande est présentée en un dossier unique au niveau d'autorisation le plus élevé.

Autorisation requise au titre d'un autre code

Si l'autorisation des travaux est également requise au titre d'un autre code (code de l'urbanisme, code du patrimoine), le véhicule prévu par ce code (permis, déclaration préalable, autorisation sur monument historique classé, etc.) fait office de dossier de demande d'autorisation spéciale en site.

Autorisation au titre des sites

Les demandes de travaux ne nécessitant qu'une autorisation au titre des sites sont à constituer sous la forme d'un dossier de **demande d'autorisation spéciale au titre des sites** et du code de l'environnement. Ces demandes, hors véhicules du code de l'urbanisme (permis), représentent près d'un tiers des autorisations au titre des sites.

Cette demande doit faire mention de son objet, de ses objectifs, de sa justification, des efforts mis en œuvre pour une bonne insertion dans le site, etc.

Pour être considéré comme complet, le dossier présentera les pièces suivantes :

- une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du demandeur ;
- une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant ;
- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000^e, figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, accompagné d'un plan du projet et d'une analyse de ses impacts paysagers ;
- un plan masse et des coupes adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- le cas échéant, la nature et la couleur des matériaux envisagés, les végétaux mis en œuvre ainsi que les techniques utilisées ;

- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation ;
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé ;
- les installations de chantier envisagées ;
- une étude d'incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Elle sera proportionnée à la nature du projet et aux enjeux écologiques.

Complétude du dossier

Le dossier peut être constitué ou complété en lien avec les services compétents (DRIEE, UDAP, préfecture) et leur sera adressé. **Des documents complémentaires pourront être demandés afin d'établir sa complétude au titre du code de l'environnement.**

Le délai de l'instruction en site court à **compter de la date de complétude du dossier au titre du code de l'environnement** établie par l'inspection régionale des sites (DRIEE).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRIEE

Service nature, paysage et ressources

Pôle paysage et sites

12, Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

Téléphone : 01 87 36 45 00

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr